

DOMAINE.

Mesures conservatrices : Plantation d'arbres et lianes à caoutchouc.

Arrêté d'exécution.

Le Secrétaire d'État,

Vu le décret du 5 janvier 1899,

Arrête :

Article premier. Les Commissaires de district déterminent, dans leur district respectif, les étendues de forêts domaniales où les agents de l'État, les agents de sociétés ou les particuliers, qui récoltent le caoutchouc, doivent, conformément à l'article premier du décret précité, établir des plantations d'arbres ou de lianes à caoutchouc.

Article 2. Le nombre d'arbres ou de lianes à planter par chaque particulier ou société est calculé en prenant pour base les quantités de caoutchouc récoltées pendant l'année précédente, conformément à l'article premier du susdit décret.

Article 3. Tout Chef de poste, gérant, chef ou préposé de factorerie, est tenu de faire et d'envoyer au Commissaire de district, avant le 15 janvier de chaque année, une déclaration par écrit, indiquant les quantités de caoutchouc récoltées par son établissement pendant l'année précédente. Des formules de déclarations, à remplir par les intéressés, sont distribuées par les Commissaires de district. Toutefois, la non-réception d'une de ces formules ne dispense personne de faire les déclarations requises dans le délai prescrit.

Article 4. Dans chaque commissariat de district, il est tenu un registre indiquant, d'une part, les quantités de caoutchouc récoltées annuellement dans le district par chacune des factoreries ou chacun des postes y établis; d'autre part, le nombre global de pieds de caoutchouc dont la plantation est imposée, la répartition des plants par champ de culture, ainsi que l'emplacement exact de chaque plantation. Ces renseignements sont complétés par l'indication du dit emplacement sur la carte du district ou sur la carte de navigation du Congo ou de ses affluents.

Article 5. Le Commissaire de district fait connaître aux intéressés, particuliers, concessionnaires et agents, soit de l'État, soit de sociétés, le nombre de pieds de caoutchouc à planter annuellement ; il désigne l'emplacement de chaque plantation. Cet emplacement sera situé, autant que possible, à proximité des établissements ou postes de récolte. Toutefois, la non-réception de la notification dont il s'agit, ne dispense pas les dits particuliers ou concessionnaires ou agents d'établir tous les ans, dans les forêts domaniales, des plantations à raison de 150 pieds minimum par tonne de caoutchouc récoltée et conformément à l'article 2 précité. Les plantations doivent être effectuées, en leur entier, pendant la saison des pluies. Les arbres ou lianes à caoutchouc qui périssent ou sont détruits par suite d'une cause quelconque, doivent être remplacés.

Article 6. Les plantations effectuées en vertu du décret du 5 janvier 1899, ne peuvent être exploitées par ceux qui les ont créées qu'après un délai que fixe le Commissaire de district et, en aucun cas, avant la huitième année de la plantation.

Article 7. Les particuliers ou concessionnaires, agents de l'Etat ou de sociétés désignés à l'article 5, sont tenus d'indiquer, dans un registre fourni par l'administration, le nombre de plants de caoutchouc mis en terre, l'époque de leur plantation, ainsi que leur emplacement exact.

Article 8. Les agents du service du contrôle visitent, aussi souvent que possible, les plantations. Ils apposent leur visa sur le registre dont il est question à l'article précédent, lors de chacune de leurs visites. Ils adressent à des époques régulières, des rapports au Gouverneur Général sur l'état des plantations. Ils dressent procès-verbal de toutes infractions qu'ils constatent.

Article 9. Les plantations à l'établissement et à l'entretien desquelles il doit être pourvu d'office, aux frais des contrevenants, sont désignées par le Commissaire de district. Ces plantations sont, le cas échéant, effectuées à raison de 150 francs par 1,000 plants mis en terre, y compris les frais d'entretien.

Article 10. Les infractions au présent arrêté sont punies d'une amende de 100 à 10,000 francs et d'une servitude pénale de 10 jours à 6 mois ou d'une de ces peines seulement.

Bruxelles, le 22 mars 1899.

H. Droogmans, Chevalier de Cuvelier, Liebrechts.